



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Prouvy, le 23 juillet 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LEROUX

84 rue François Herbo
59310 Orchies

Références : 2024-V1-324
Code AIOT : 0007001919

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/06/2024 dans l'établissement LEROUX implanté 84, rue François Herbo 59310 Orchies. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LEROUX
- 84, rue François Herbo 59310 Orchies
- Code AIOT : 0007001919
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LEROUX, implantée à Orchies dans le département du Nord, est autorisée par Arrêté Préfectoral du 16 janvier 2020 à poursuivre l'exploitation de ses installations de fabrication de chicorée.

- le site Usine situé rue François Herbo :

Le site de production est implanté sur une surface de 44 273 m². Il accueille les différentes installations listées ci-après :

- le magasin « cossettes » destiné au stockage en vrac des cossettes vertes de chicorée (1 370 m²) ;

- le bâtiment « usine 1 » comprenant l'atelier de torréfaction, l'atelier de broyage et le quai des Menets (1 330 m²) ;
- le bâtiment « usine 2 » comprenant les ateliers de broyage et d'agglomération (1 060 m²) ;
- le bâtiment « conditionnement grain » comprenant l'atelier de conditionnement grain, l'atelier de conditionnement soluble et liquide, le quai d'expédition, les chaudières eau chaude et le contrôle qualité (4 630 m²) ;
- le magasin technique et l'atelier d'entretien (850 m²) ;
- le bâtiment « soluble » comprenant l'atelier d'extraction soluble, les 5 tours de séchage à air sec, les 4 zones de stabilisation, l'atelier de conditionnement, la chaufferie fluide thermique et les chaudières eau chaude (4 840 m²) ;
- le bâtiment « Amérique » comprenant le stockage de matériaux d'emballages, ainsi que la ligne d'ensachage « cossettes vertes » et ses en-cours (1 360 m²) ;
- le bâtiment « Laurent » destiné au stockage des matériaux d'emballage (1 000 m²) ;
- la verrerie stockant les produits d'épandage et certaines pièces de maintenance (385 m²) ;
- le bâtiment de stockage des pièces (230 m²) ;
- la chaufferie vapeur (320 m²) ;
- les locaux administratifs LEROUX (450 m²) et un poste de garde.

Les produits de la société LEROUX se composent notamment de :

- chicorée torréfiée en grains ou moulue ;
- chicorée soluble nature ou aromatisée ;
- chicorée liquide ;
- farine de chicorée.

Les produits peuvent être conditionnés en big-bags, en sacs, en pots, en bouteilles, en pochons, etc. selon leur utilisation finale.

- le site de ferti-irrigation :

Les eaux résiduaires industrielles, en provenance du site Usine, sont épandues sur ce site. La surface occupée par le site de ferti-irrigation représente 167 698 m² sur lequel sont implantés des saules. Ce site est implanté à environ 300 m au nord de l'Usine.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Nettoyage et propreté du site	AP de Mise en Demeure du 07/12/2023, article 1	/	Astreinte	/
2	Valeurs limites d'émission des eaux pluviales	AP Complémentaire du 16/01/2020, article 4.7.1	Mise en demeure, respect de prescription	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater la présence importante de chicorée sur les voiries. L'arrêté de mise en demeure du 07/12/23 n'est donc pas respecté. Un arrêté d'astreinte est donc proposé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nettoyage et propreté du site

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 07/12/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, propreté
Prescription contrôlée :
La société LEROUX sise au 84 rue François Herbo sur la commune de Orchies (59310) est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 2.1.1 et 2.4.1 de l'arrêté l'arrêté préfectoral

complémentaire du 16 janvier 2020 susvisé dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

APC du 16 janvier 2020 - Article 2.1.1

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique..[...] » ;

APC du 16 janvier 2020 - Article 2.4.1

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...). Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

Constats :

Lors de la visite terrain, il a été constaté la présence de nombreux amas de chicorée au niveau des voiries dans la zone du convoyeur à marc de chicorée (cf planche photographique). Il y avait un chargement de camions de drêches de chicorée lors de l'inspection ;

Il est à noter la présence de fuites au niveau des bavettes conduisant à un défaut d'étanchéité du convoyeur.

On constate que la chicorée au sol se retrouve parfois au niveau des caniveaux recueillant les eaux pluviales de voiries du site. Les pluies étant abondantes en ce mois de juin, ces déversements accidentels de chicorée sont mélangés avec les eaux de voiries qui rappelons-le ont pour exutoire final le courant de l'Hôpital. Cette situation qui perdure malgré plusieurs demandes de l'Inspection contribue à la pollution du milieu naturel.



Pour rappel, depuis 2022, plusieurs inspections ont eu lieu sur le site suite à des signalements concernant la pollution du courant de l'Hôpital. Les investigations ont montré que l'origine de cette pollution était liée à des rejets anormaux en provenance de l'établissement Leroux à Orchies. En effet, il avait notamment été constaté que les eaux usées industrielles de tout ou partie de l'atelier de traitement des marcs se déversaient dans le caniveau d'eaux pluviales à l'extérieur du site et donc dans le réseau d'eaux pluviales public qui a pour exutoire final le courant de l'Hôpital. La présence de chicorée au niveau des caniveaux recueillant les eaux pluviales peut également expliquer les rejets anormaux de la société LEROUX.

Suite à la visite du 18/06/24, l'Inspection a demandé à l'exploitant de procéder le plus rapidement possible au nettoyage de la zone.

L'exploitant a envoyé par courriel du 27/06/24 des photos montrant que la zone a été nettoyée depuis la visite d'inspection. Néanmoins, l'exploitant doit remédier au défaut d'étanchéité du système de convoyage des marcs pour garantir à tout moment la propreté du site aux abords des voiries.

Par ailleurs, l'exploitant a transmis par courriel du 27/06/24 le rapport d'autosurveillance des eaux pluviales. Les mesures ont été réalisées le 21/06/24. Le rapport fait état de gros dépassements pour les paramètres suivants :

- DCO : 704 mg/L pour une VLE à 40
- DBO5 : 110 mg/L pour une VLE à 10 mg/L
- MES : 630 mg/L pour une VLE à 30 mg/L et
- NGL : 7,3 mg/L pour une VLE à 3.

Les commentaires de ce rapport précisent que ces dépassements s'expliquent par la présence

importante de chicorée stockées sur les voiries et par la présence d'un éventuel réseau parasite au vu de l'effluent. A noter que suite à la visite d'inspection du 07/12/23, l'Inspection a déjà proposé une mise en demeure concernant le non-respect de ces VLE.

Il est donc urgent pour l'exploitant de prendre des mesures pour garantir l'absence de chicorée sur les voiries de façon pérenne.

L'Inspection considère donc que les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 07/12/23 ne sont pas respectées.

Etant donné l'impact de cette non-conformité sur la qualité des effluents et les atteintes potentielles sur le milieu naturel, **l'Inspection propose une astreinte journalière de 100 euros.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

N° 2 : Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/01/2020, article 4.7.1

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 07/12/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite qui avait été actée : proposition d'APMD non signée au jour de l'inspection
- date d'échéance qui a été retenue : 6 mois

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le réseau d'assainissement public ou au milieu naturel, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètres	Concentrations instantanées (mg/L)
MEST	< 30
DBO ₅	< 10
DCO	< 40
Hydrocarbures totaux	< 5
Azote global	< 3
Phosphore total	< 5
Métaux lourds	< 5

Constats :

l'exploitant a transmis par courriel du 27/06/24 le rapport d'autosurveillance des eaux pluviales. Les mesures ont été réalisées le 21/06/24. Le rapport fait état de dépassements très importants surtout pour la DCO et les MES :

Paramètres	Concentrations instantanées (mg/l) - contrôle du 21/06/24
MEST	<u>630</u>

Paramètres	Concentrations instantanées (mg/l) - contrôle du 21/06/24
DBO ₅	<u>110</u>
DCO	<u>704</u>
Hydrocarbures totaux	3,9
Azote global	<u>7,3</u>
Phosphore total	1,1
Métaux lourds	0,79

Les gros dépassements sont soulignés.

Les constats de cette visite d'inspection permettent de confirmer la proposition de mise en demeure faite à l'issue de l'inspection du 07/12/23.

La proposition de mise en demeure sur ce point est donc toujours d'actualité. Une nouvelle inspection aura lieu afin de récoiler la mise en demeure sur ce point lorsque les délais seront échus.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois